



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire après examen au cas par cas  
Élaboration du Zonage d'assainissement  
des eaux pluviales (ZAEP)  
des communes de La Ferté-Bernard et Cherré-Au (72)**

n° : PDL-2021-5777

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de la Ferté-Bernard et Cherré-Au, présenté par les deux communes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 23 novembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 novembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 13 janvier 2022 ;

**Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales à élaborer :**

- qui a pour objectif principal d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagements urbains afin de :
  - réduire les risques d'inondation sur les secteurs à enjeux,
  - préserver la qualité des milieux récepteurs ;
- dont les prescriptions s'appliquent sur l'ensemble du territoire des communes de La Ferté-Bernard et Cherré-Au avec des mises en œuvre différenciées selon les bassins versants et les natures de projets d'aménagement ;
- qui s'appuie sur les conclusions du diagnostic recensant des points de dysfonctionnements quantitatifs en particulier sur la commune de La Ferté-Bernard ;
- qui préconise la gestion prioritaire des eaux pluviales par infiltration et une vérification obligatoire des capacités d'infiltration du sol pour les projets identifiés en zones AU ou en secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) sur le territoire, dont deux n'ont pas été recensées au dossier, à savoir la ZNIEFF du Bois du Haut Buisson et prairies humides et étangs de Bioux, la ZNIEFF des Ajeux dont le périmètre

recouvre en partie un espace naturel sensible – ces deux ZNIEFF recouvrant des milieux humides – et la ZNIEFF des combles de l'église Notre Dame des Marais ;

- la retranscription par le plan de zonage des zones humides prélocalisées sur la seule base des données disponibles en DREAL sans toutefois de localisation affinée dans le cadre de l'élaboration du présent zonage ou de reprise des éléments de connaissance récents contenus dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Huisne Sarthoise (PLUi) exécutoire, rendant les incidences sur les zones humides incertaines en particulier au regard de la localisation des bassins de rétention ; en conséquence la démonstration de la compatibilité du présent projet de zonage avec le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne, qui interdit la destruction des zones humides, n'est pas démontrée ;
- l'absence de dispositions explicites au dossier tendant à la démonstration de la prise en compte des dysfonctionnements relevés, et compte tenu de la sensibilité du territoire avérée par :
  - la présence du captage d'alimentation en eau potable de la Barque sur la commune de Cherré-Au et de ses différents périmètres de protection ; L'absence de mention des forages d'alimentation en eau potable du Haut buisson et Bois clairs sur la commune de Cherré-Au dont les démarches d'autorisation sont en cours ;
  - l'usage à des fins de loisirs (baignade, nautisme, pêche) de plans d'eau sur la commune de La Ferté-Bernard ;
  - la sensibilité du territoire au risque inondation exposant le centre de La Ferté-Bernard à un risque de submersion (plan de prévention du risque inondation en vigueur « Huisne-Même ») ainsi qu'un risque lié aux inondations de caves sur une partie du territoire des deux communes ;
- les écarts constatés entre les secteurs concernés par le zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté et les secteurs ouverts à l'urbanisation au sein du PLUi de l'Huisne Sarthoise exécutoire (tels que les secteurs de l'Hypermarché, ou de l'Hôpital par exemple) ;
- **Considérant qu'il revient au projet de zonage d'assainissement finalisé :**
  - de justifier du caractère adapté de l'ensemble des prescriptions pour encadrer la gestion des eaux pluviales au regard du diagnostic porté et des perspectives d'urbanisation nouvelle rendues possibles par le PLUi concerné ;
  - de préciser les éventuels travaux et aménagements prévus en réponse aux dysfonctionnements constatés, les échéances de leur programmation, et leurs impacts éventuels identifiés sur les milieux présentant un intérêt environnemental ou de santé publique ;

### Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Ferté-Bernard et Cherré-Au est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, susvisée ;

### DÉCIDE :

#### Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Ferté-Bernard et Cherré-Au, présenté par les deux communes, est soumis à évaluation environnementale.

Il est attendu de l'évaluation environnementale qu'elle apporte la démonstration de la prise en compte adaptée des enjeux identifiés en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface sur le territoire concerné, à travers les choix effectués.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire,

A handwritten signature in black ink, reading "Bernard Abrial".

Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)